

Serge Audemar
Hameau de Régonis
09300 Montferrier
Tél. : 05 61 01 54 85
Courriel: serge.audemar@orange.fr

Régonis le 25 septembre 2024

Objet : requête dans le cadre de l'enquête publique de l'élaboration
du P.L.U.i. (du 19 septembre au 28 octobre 2024)

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes,

Je souhaiterais que vous reconsidériez votre décision défavorable concernant ma demande de reclassification de la parcelle A3251 en zone constructible dans la commune de Montferrier, quartier La Cousinette d'une superficie de 1208m², prise lors de première phase de concertation pour l'élaboration du P.L.U.i. du Pays d'Olmes.

En 2009 un permis de construire avait été accordé sous le n° 09 206 09 D003.
L'acte notarié de vente mentionnait la nature constructible de cette parcelle.
Montant de l'achat : 26 000 euros.

De par votre décision, j'ai le sentiment de subir la spoliation, la dépossession de mon bien.

En juillet 2017, je recevais un avis favorable de la part des services du S.M.D.E.A.
(dossier : CU 009 206 17 000 40) pour une alimentation en eau potable.

Suite à l'obtention de ce permis des excavations en préliminaire aux fondations d'une maison future ont été effectuées.

Il me semble que la vocation agricole de cette parcelle s'en trouve par conséquent fortement impactée ainsi que la loi climat et résilience.

Par ailleurs cette parcelle est en continuité de la trame bâtie et correspond donc aux exigences de la loi montagne.

Permettez-moi de vous renouveler ma demande de reclassement de la parcelle A~~351~~³²⁵¹ en zone constructible telle qu'à son origine.

J'espère en votre bienveillance pour étudier de nouveau ma demande.

Recevez Monsieur Le Président mes salutations.



LEYCHERT

N°	Nom/demandeur	Demande	Réponse de la collectivité
60	Martine ILHAT 02/12/2022	Demande de suppression du projet de cheminement doux sur la commune de Leychert.	Réponse défavorable Le projet de cheminement doux de Leychert a pour but d'améliorer la circulation douce dans le bourg et le cadre de vie des habitants. Il ne sera donc pas retiré du projet de PLUi.

LIEURAC

N°	Nom/demandeur	Demande	Réponse de la collectivité
39	Marcelle SEGUELA Jean-Marie SICRE 08/07/2021	Demande de classement en zone constructible des parcelles A2882 et A2880.	Réponse défavorable Bien que les parcelles soient situées en continuité de la trame bâtie, elles représentent une nouvelle extension urbaine. La commune de Lieurac a évité au maximum toute nouvelle consommation foncière afin de préserver les espaces naturels et agricoles. Pour rappel la loi Climat Résilience implique pour les collectivités de réduire fortement l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

MONTFERRIER

N°	Nom/demandeur	Demande	Réponse de la collectivité
4	SEGUELA 13/05/2019	Demande de classement de la parcelle A271 en zone constructible.	Réponse défavorable La parcelle a été classée en zone agricole car elle est située dans une zone insuffisamment dense pour être considérée comme une zone urbanisée. Or la loi Montagne implique un principe d'urbanisation en continuité du bâti existant. La parcelle A271 est située en discontinuité de la zone urbaine, elle ne peut donc pas être constructible.
7	Serge AUDEMAR 05/06/2019	Demande de classement de la parcelle A3251 en zone constructible.	Réponse défavorable Bien que la parcelle soit située en continuité de la trame bâtie, elle n'a pas été retenue pour la création d'une nouvelle extension urbaine. La collectivité a dû effectuer des choix pour assurer une croissance raisonnée et limiter la consommation de nouveaux espaces agricoles et naturels. Pour rappel la loi Climat Résilience implique pour les collectivités de réduire fortement l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers.
9	Fanny TEISSEYRE – ALAMO 15/07/2019	Demande de classement de la parcelle A2276 en zone constructible.	Réponse défavorable La loi Montagne implique un principe d'urbanisation en continuité du bâti existant. La parcelle A2276 est située en discontinuité de la zone urbaine, elle ne peut donc pas être constructible.
31	Patricia CARRIERE Bernard CLERC 28/08/20	Demande de classement des parcelles B205, B207, B208 et B209 à en zone constructible.	Réponse défavorable La loi Montagne implique un principe d'urbanisation en continuité du bâti existant. Les parcelles sont situées en discontinuité de la zone urbaine, elles ne peuvent donc pas être constructibles.